

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE**

(CONTRAT POUR L'EMPLOI D'AGENTS REMUNERES SUR CREDITS DE VACATIONS)

**Imputation budgétaire 643 112
Exercice 2007**

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Vu le décret n° 2005-192 du 25 février 2005 modifiant le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement Public du musée de Louvre.

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination du président de l'Etablissement Public du musée du Louvre.

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2006 du président-directeur du musée du Louvre portant délégation de signature.

AVENANT N° 4
au contrat prenant effet **le 1^{er} juillet 2003**
en faveur de **Monsieur Michael ALEXIS**
contrat visé **le 15 juillet 2002**
sous le n° **2087**

A compter du **1^{er} juillet 2007**, l'article 1 du contrat susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : « le contrat établi en date du 1^{er} juillet 2003 est reconduit pour une durée indéterminée ».

Article 4 : sans objet

Le reste sans changement.

Fait à Paris, le 29 mars 2007
(en triple original)

Le contractant :

faire précéder la signature de
la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

Pour le Président-directeur du Musée du Louvre
et par délégation

La chef du service de la gestion du personnel

Valérie PETILLON BOISSELIER

MUSEE DU LOUVRE

Stephen COUSIN

Adjoint au chef de service
Service de la gestion du Personnel

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

(CONTRAT POUR L'EMPLOI D'AGENTS REMUNERES SUR CREDITS DE VACATIONS)

Imputation budgétaire 643 112
Exercice : 2003

Ref : 4-1

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE
d'un agent non titulaire sur crédits de vacations administratives

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 , modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, applicable aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU la circulaire de la direction de l'administration générale du ministère chargée de la Culture du 27 décembre 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil d'administration de l'établissement public du Musée du Louvre du 29 mars 2002 relatif à l'adoption d'une grille de rémunération applicable aux personnels contractuels rémunérés sur crédits;

Vu le décret n° 92-338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement Public du musée du Louvre ;

Vu le décret du 28 mars 2001 portant nomination du président de l'Etablissement Public du musée du Louvre ;

Vu la décision en date du 10 février 2003 du président-directeur du musée du Louvre portant délégation de signature ;

Vu le visa du contrôleur financier n° 2087 signé du 15 juillet 2002

entre les soussignés,

Le Président de l'Etablissement public du musée du Louvre, d'une part

d'autre part, Monsieur ALEXIS Mickael

né (e)

le 25 février 1973

à SAINT GERMAIN EN LAYE

N° INSEE : 1730278551180 93

demeurant 4 RUE TOURNIER

78400 CHATOU

ci-après dénommé(e) le contractant,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2004.

Article 2 : Fonctions, affectation et durée du travail.

Pendant la durée du présent contrat, le contractant est engagé pour assurer les fonctions de chargé d'accueil au sein de la direction des publics service ventes et réservations.

Le contractant effectuera un service de 120 heures mensuelles.

Article 3 : Rémunération

La rémunération du contractant est fixée au taux horaire brut de 12.19 Euros au 1^{er} décembre 2002 calculée sur la base de 7,39/10 000es du total formé par le traitement brut annuel soumis à retenu pour pension civile et sécurité sociale afférent à l'indice brut 320 (Indice majoré 305 au 01/12/02) et l'indemnité de résidence au taux Paris.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Le contractant sera affilié au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat, IRCANTEC.

Article 4 : Conditions de renouvellement

A l'issue de la période fixée à l'article 1, le présent contrat pourra être renouvelé pour une nouvelle période de un an.

Le renouvellement fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5 : Eventuelles obligations spécifiques

SANS OBJET

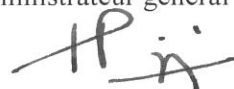
Article 6 : Le contractant est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre. Les difficultés ou contestations, qui pourraient s'élever pour l'interprétation des clauses de ce contrat, sont d'abord soumises au président de l'établissement puis, s'il y a lieu, jugées par le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 9 mai 2003
(en triple original)

Le contractant :

faire précéder la signature de
la mention « lu et approuvé »

Pour le Président-directeur du Musée du Louvre
et par délégation
l'administrateur général adjoint



Henri POINSIGNON

